
**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA FÉDÉRATION
CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVEMENT À LA
DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À UNE OPTION
D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE
RADIOFRÉQUENCES**

R-3788-2012

Conditions préalables

Question 1

Références :

- (i) HQD-1, Document1, p. 9
- (ii) HQD-1, Document1, p. 10

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique :

« En application de l'article 13.1 des CDSÉ, le Distributeur doit avoir accès au compteur au moment de l'installation de l'appareillage de mesurage et pour effectuer la relève des compteurs. Aucune action supplémentaire ne sera entreprise par le Distributeur afin d'obtenir les accès nécessaires. Il appartient donc au client d'obtenir cet accès dans l'éventualité où il est contrôlé par une autre personne. »

À la référence (ii), le Distributeur indique :

« Le Distributeur considère important que l'option de retrait ne puisse être utilisée afin de se soustraire aux actions de recouvrement, plus spécifiquement à l'interruption de service.

L'une des fonctionnalités qui sera implantée dans le projet LAD est celle qui permet l'interruption et la remise en service à distance de l'alimentation électrique. Considérant que le nonaccès au compteur est un frein aux activités de recouvrement du Distributeur, l'option de retrait ne doit pas pouvoir être utilisée pour contourner les procédures en ce sens.

L'avis d'interruption est l'étape finale, avant l'interruption de service, d'un processus de recouvrement qui permet au client de remédier à ses retards de paiements à de nombreuses occasions, notamment par la conclusion d'une entente de paiement avec le Distributeur. Compte tenu de cette situation, les clients ayant reçu un avis d'interruption dans les 24 derniers mois présentent un risque suffisamment élevé de non-paiement pour justifier que l'option de retrait ne leur soit pas offerte. Le Distributeur souligne que l'avis d'interruption de service n'est transmis au client résidentiel qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours francs suivant un avis de retard, lui-même ne pouvant être transmis qu'une fois le délai de paiement de 21 jours écoulé. Il n'y a donc aucun risque que quelques jours de retard de paiement empêchent un client d'être admissible à l'option de retrait. »

Questions :

- 1.1 Veuillez indiquer si les conditions de service d'électricité garantissent au titulaire d'un compteur un droit d'accès à celui-ci. Le cas échéant, veuillez indiquer l'article des CDSÉ duquel découle ce droit.
- 1.2 Veuillez indiquer si, à la connaissance du Distributeur, le titulaire d'un compteur se voit garantir un tel droit d'accès en vertu de quelque autre loi ou règlement. Le cas échéant, veuillez indiquer la loi ou le règlement et l'article concerné.
- 1.3 Veuillez justifier le fait d'exiger d'un client qu'il obtienne accès à son compteur s'il ne dispose d'aucun droit d'accès garanti par ailleurs.
- 1.4 Veuillez indiquer si le Distributeur a procédé à une évaluation du coût qu'il devrait encourir s'il devait lui-même obtenir l'accès aux compteurs visés par l'option de retrait plutôt que de faire porter cette responsabilité par les clients. Si oui, veuillez indiquer le coût estimé. Si non, veuillez justifier le fait d'exiger cette condition sans avoir d'abord évalué les coûts liés à cette problématique.
- 1.5 Veuillez confirmer que le Distributeur devra obtenir lui-même l'accès pour installer un compteur de nouvelle génération lorsque l'option de retrait sur un compteur prendra fin (pour cause de déménagement ou autre).

Justification des coûts

Question 2

Références :

- (i) B-0006, section 3.5.
- (ii) R-3535-2004, pp. 21 et 22.
- (iii) B-0010, p. 1.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur calcule un frais initial de mesurage qui est basé sur le coût d'installation d'un compteur isolé. Ce coût n'inclut pas la réinstallation éventuelle d'un compteur communicant.

À la référence (ii), le Distributeur indique :

« 4.2 Coûts de l'intervention

L'intervention « interruption – rétablissement » du Distributeur consiste à :

- analyser le dossier du client pour s'assurer que le défaut de paiement est valide ;
- se rendre sur les lieux et interrompre l'alimentation ;
- analyser le dossier du client pour s'assurer que le client a réellement remédié aux conditions ayant cours lors de l'interruption notamment, qu'il a payé le solde dû ou qu'il a convenu d'une entente de paiement avec le Distributeur ;
- se rendre sur les lieux et remettre sous tension l'installation électrique. » (Nous soulignons)

À la référence (iii), le Distributeur indique :

« Il importe de préciser que la proposition du Distributeur s'appuie sur des principes déjà reconnus par la Régie, à savoir la facturation d'une option par rapport au service de base et la neutralité tarifaire d'une telle option pour l'ensemble de la clientèle. »

Questions :

- 2.1 Dans le cas du calcul du coût d'une intervention « interruption – rétablissement », le Distributeur calcule le coût d'interrompre le service et de rétablir la situation initiale. Comment le Distributeur justifie-t-il le fait de ne pas prendre en compte le coût de réinstallation d'un compteur de nouvelle génération suite au départ d'un client s'étant prévalu de l'option de retrait?
- 2.2 Le Distributeur a-t-il considéré la possibilité d'inclure un tel coût au frais initial? Sinon pourquoi?
- 2.3 Le Distributeur a-t-il considéré la possibilité d'appliquer un frais final au client ayant demandé l'option de retrait lorsque celui-ci déménage? Sinon pourquoi?
- 2.4 Relativement aux compteurs visés par l'option de retrait, combien de déménagements le Distributeur a-t-il traités en 2009? En 2010? En 2011?

2.5 Quel est le nombre total de compteurs éligibles à l'option de retrait pour l'année 2011?

Question 3

Référence :

- (i) HQD-2, Document 2, p. 17
- (ii) R-3770-3012, NS du 29 mars 2012, p. 189.
- (iii) HQD-1, Document1, p. 11.
- (iv) R-3535-2004, HQD-1, Document 5, p. 10.
- (v) Conditions de service d'électricité (en vigueur le 8 avril 2011), p. 41.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique :

« De plus, cette limite technique permet au Distributeur de réduire considérablement le nombre de modèles de compteurs nécessaires, de même que l'achat d'une masse critique de compteurs pour chaque lot et la constitution d'un stock de sécurité. »

À la référence (ii), le Distributeur indique :

« Q. [312] Si vous en enlevez un et vous en remplacez... vous en mettez un autre à la place, c'est-à-dire ça vous en fait un de moins à acheter à radiofréquence et un de plus à acheter qui n'émet pas de radiofréquence. Donc, ça devrait être le...

R. On ne le voit pas comme ça, nous. On voit qu'éventuellement, sur le pot là ou sur la durée de vingt (20) ans, on va finir par tout installer des... on va toujours installer de l'IMA parce que le jour où le client qui avait fait une option de retrait aujourd'hui déménage ou il ne veut plus ou quelqu'un prend sa place, bien, on va retourner mettre un compteur de nouvelle génération, on ne mettra pas... Ça fait que, ça, c'est un inventaire à côté là, les compteurs... les compteurs qui font partie de l'option de retrait là. » (Nous soulignons)

À la référence (iii), le Distributeur indique :

« À cet effet, le Distributeur propose des frais basés sur les temps moyens pour le déplacement, l'installation et la relève des compteurs ainsi que le traitement de la demande par le service à la clientèle. »

À la référence (iv), le Distributeur indique :

« 2.1.1 Le coût des matériaux »

Ce coût correspond à la valeur monétaire moyenne provinciale de l'article en fonction des politiques d'achat du Distributeur. À cette valeur sont ajoutés les frais d'administration, soit les frais d'acquisition, d'entreposage, de gestion des inventaires ainsi que le coût du matériel mineur. »

Questions :

- 3.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet que l'option de retrait amènera le Distributeur à maintenir une valeur d'inventaire de compteur plus importante que si elle n'était pas offerte.
- 3.2 Veuillez justifier de ne pas tenir compte du coût des matériaux dans le calcul du coût de mesurage.
- 3.3 Outre le coût des matériaux et le coût de la main-d'œuvre, veuillez indiquer si l'option de retrait entraîne des impacts au niveau des autres éléments de coûts mentionnés à l'article 17.1 des CSDÉ.

Balisage

Question 4

Référence :

- (i) HQD-1, Document 1, p. 20.

Questions :

- 4.1 Le balisage indique que la *Base de coût – Frais fixes* pour PG&E est « Coût du compteur et installation initiale » (nous soulignons). Le balisage indique que la *Base de coût – Frais fixes* pour NV Energy est « Coût du compteur et installation ». Veuillez expliquer en quoi diffèrent ces deux bases de coûts.

- 4.2 Veuillez indiquer si la base de coût pour NV Energy inclut la réinstallation d'un compteur communicant lorsque l'option de retrait prend fin (pour cause de déménagement ou autre).
- 4.3 Veuillez indiquer si une ou plusieurs des entreprises identifiées dans le balisage effectué par le Distributeur ont inclus le coût de réinstallation d'un compteur communicant dans leur option de retrait.
- 4.4 Le balisage identifie les éléments suivants dans la base de coûts des frais mensuels : relève manuelle, TI, tests, formation, SALC. Veuillez confirmer que la proposition du Distributeur n'inclut pas de coûts liés aux tests, à la formation ou au processus SALC.
- 4.5 Pour chacun des éléments de coûts mentionnés à la question 4.4, veuillez justifier de ne pas en tenir compte dans le calcul des frais de mesurage.

Coût d'installation d'un compteur de nouvelle génération

Question 5

Référence :

- (i) HQD-1, Document 2, p. 4.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique :

« Le coût d'installation d'un compteur de nouvelle génération, dans le cadre du déploiement massif, correspond à la moyenne pondérée du coût des installations réalisées par le prestataire de service au prix convenu à son contrat et au coût des installations des compteurs à énergie réalisées par les installateurs du Distributeur. »

Questions :

- 4.6 Veuillez confirmer que les cas qui seront retournés par Capgemini seront en général des cas plus complexes que ceux réalisés par Capgemini.
- 4.7 Selon le Distributeur, n'est-il pas probable que la proportion de cas complexes parmi les gens qui souhaitent se prévaloir de l'option de retrait soit plus importante que dans la population en général.

4.8 Dans l'affirmative, veuillez justifier d'utiliser un coût moyen basé sur l'ensemble des compteurs plutôt que sur un sous-ensemble de cas plus complexes?

Coût unitaire d'installation de la charge de travail retournée par Capgemini

Question 6

Référence :

(ii) HQD-2, Document 2, p. 11.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur indique :

« Les prix unitaires d'installation de la charge retournée par Capgemini sont inclus dans les hypothèses du Distributeur déposées à l'appui du scénario IMA présenté dans le cadre du dossier R-3770-2011. Ce prix unitaire tient compte de l'expérience du Distributeur et d'une pondération du temps de travail selon le type de compteur.

(...)

Le Distributeur confirme que les temps standards utilisés pour l'installation des compteurs dans le cadre du présent dossier sont les mêmes que ceux utilisés pour les installations du Distributeur dans le cadre du déploiement massif, en tenant compte du type de compteur. »

Questions :

4.9 Veuillez confirmer que les cas qui seront retournés par Capgemini seront en général des cas plus complexes que ceux réalisés par Capgemini.

4.10 Veuillez confirmer que les cas qui seront retournés par Capgemini seront également des cas plus complexes que la moyenne des remplacements de compteurs réalisés par le Distributeur dans le cours normal de ses activités.

4.11 Veuillez expliquer comment le temps de travail a été établi pour les compteurs du modèle 1 retournés par Capgemini.

- 4.12 Veuillez faire la démonstration que le temps de travail utilisé reflète bien le niveau de complexité des cas retournés par Capgemini.
- 4.13 Si le temps de travail est basé sur les données historiques du Distributeur, veuillez indiquer quel traitement a été appliqué à ces données afin d'obtenir un temps de travail représentatif de la complexité de ces installations.
- 4.14 Veuillez indiquer si le prix unitaire d'installation du Distributeur prend en compte les démarches administratives et légales parfois requises pour accéder au compteur.
- 4.15 Veuillez indiquer le coût complet moyen d'interruption d'un client en 2011, incluant les visites infructueuses, les démarches administratives et légales, ainsi que tout autre coût découlant du besoin d'interrompre un client.